

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2018)
Heft: 103

Rubrik: Droit : plus de prêt, plus de cédule hypothécaire?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Plus de prêt, plus de cédule hypothécaire ?

Eh bien non, contrairement à ce que croient parfois certains propriétaires, le fait d'avoir remboursé sa dette ne fait pas disparaître, pour autant, la cédule hypothécaire.



M^e FRANCO DEL PERO,
notaire à Morges (VD)
swisNot.ch

Au commencement, il était un prêt, accordé par un prêteur à un débiteur, et le débiteur a fourni, comme garantie, une cédule hypothécaire liée à un bien immobilier qui, comme on dit, est « donné en gage ». Celle-ci était certes créée à ce moment-là précisément pour garantir le remboursement du prêt, mais, elle existait en réalité tout à fait indépendamment du prêt. Cela signifie que, une fois le prêt remboursé, la cédule hypothécaire subsiste. Elle garde toute sa valeur et doit être restituée au propriétaire. Celui-ci va, dès lors, détenir ce titre pour lui-même, en dehors et sans même un prêt à garantir.

Le mécanisme de la garantie que fournit la cédule hypothécaire fonctionne de la manière suivante. Si, par malheur, un débiteur ne peut plus rembourser ce qu'il doit, son prêteur (qui est généralement une banque ou une assurance) peut alors, grâce à la cédule, demander à être remboursé en priorité, dans le cadre de la vente du bien immobilier donné en garantie.

L'avantage de cette existence indépendante de la cédule hypothécaire, qui vit en quelque sorte sa propre vie en dehors de tout prêt, c'est que l'instrument de crédit qu'elle représente pourra de nouveau être utilisé ultérieurement par le propriétaire immobilier pour garantir un nouveau prêt, par exemple s'il décide de rénover sa cuisine et ses installations sanitaires, s'il veut agrandir sa villa en construisant un jardin d'hiver ou rénover les façades. Ainsi, il ne devra pas supporter, une nouvelle fois, les frais liés à la création d'une cédule hypothécaire. Il faut préciser que les frais de constitution de cette garantie sont loin d'être négligeables — d'où l'avantage de pouvoir réutiliser la cédule hypothécaire.

L'inconvénient de ce système, c'est que des pro-

priétaires, croyant que le remboursement intégral d'un prêt entraîne nécessairement l'extinction de la cédule, ne gardent pas le titre reçu en retour ou ne savent plus ce qu'ils en ont fait, voire ne prennent pas les précautions nécessaires pour que la cédule ne soit ni volée, ni égarée, ni détruite. Or, cela peut provoquer des graves difficultés et bien des désagréments pour le propriétaire mal informé ou étourdi, par exemple en cas de vente ultérieure de l'immeuble. En effet, pour annuler une cédule hypothécaire égarée et introuvable, la seule solution est une procédure judiciaire, longue et coûteuse.

Fort heureusement, depuis 2012, les cédules hypothécaires, qui étaient jusqu'alors des « papiers-valeurs », peuvent être transformées en cédules « de registre ». Ce qui veut dire que le document papier est remplacé par une inscription électronique au Registre foncier. En pareil cas, il n'y a donc plus de document à soigneusement conserver, de manière sécurisée. Dans ces circonstances, plus de risque de vol, ni de perte ni de destruction. Peut-être serait-il sage désormais, à réception d'une cédule hypothécaire sur papier, restituée par un prêteur remboursé, d'immédiatement la transformer — à moindres frais — en une cédule « de registre ».

CE QU'IL FAUT RETENIR...

- **Le remboursement d'un prêt ne fait pas disparaître la cédule hypothécaire fournie en garantie.**
- **Il convient de prendre le plus grand soin d'une cédule hypothécaire, afin d'en éviter la perte, le vol, la détérioration ou la destruction.**
- **Il est judicieux de transformer une cédule sur papier en une cédule « de registre ».**